

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Serge Minet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoeye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Lise Goetghebuer, Laurence Anne Vandeputte, Valérie Gillès de Pelichy, Vanessa Issi, Michel Cohen, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Chiraz El Fassi, Véronique Lederman-Bucquet, Yaël Ariane Nour Haumont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Jean-Luc Vanraes, Aleksandra Kokaj, Cécile Egrix, Nicolas Clumeck, Patrick Zygas, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 19.12.19

#Objet : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs.- Modifications.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 de la constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs voté par le Conseil le 29 novembre 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'obligation d'équilibre budgétaire imposée par l'article 252 de la Nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la circulaire du émanant du SPF affaires étrangères et établissant à partir du 19 mars 2018 une nouvelle procédure de délivrance des passeports appelée «extrême urgence»;

Vu la circulaire du 5 novembre 2019 émanant du SPF Intérieur supprimant la procédure urgente de certains documents;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter comme suit notre règlement-taxe repris en titre à partir du 1^{er} janvier 2020,

Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, aux conditions fixées ci-dessous, une taxe sur la délivrance de certificats et d'autres documents.

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2 : Le montant, y compris les frais de fabrication, est fixé comme suit :

§1. Cartes et documents d'identité électroniques de belge :

a. Emission d'une carte d'identité électronique

*Etablissement d'un document de base

Procédure normale :

- pour une carte d'identité électronique € 25
- pour une carte d'identité électronique après le 2^{ème} rappel € 28
- pour une carte d'identité électronique après le 3^{ème} rappel € 33

Frais de rappel pour le retrait d'une carte d'identité électronique :

- après le 1^{er} rappel € 2
- après le 2^{ème} rappel € 5
- après le 3^{ème} rappel € 200
- après le 4^{ème} rappel € 130

Procédure très urgente

Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée

b. Emission d'un document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID)

*Etablissement d'un document de base

Procédure normale

€ 12

Procédure très urgente

€ 200

Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée

€ 130

A partir de la 2^{ème} Kids-ID au même moment pour les enfants de la même famille inscrits à la même adresse : par carte

€ 50

c. Emission d'une annexe 33

€ 10

d. Emission d'une annexe 12 par l'administration communale

€ 10

§2. Cartes et titres de séjour pour étrangers :

a. Emission d'un titre de séjour électronique

*Etablissement d'un document de base

Procédure normale :

- pour un titre de séjour électronique € 25
- pour un titre de séjour électronique € 200

Procédure très urgente

b. Emission d'un titre de séjour biométrique

*Etablissement du document de base

Procédure normale :

- pour un titre de séjour biométrique (sauf carte type A)
 - pour un titre de séjour biométrique (carte type A) € 25
€ 30
- Procédure très urgente € 200

Frais de rappel pour le retrait d'un titre de séjour électronique ou biométrique

- 1^{er} rappel € 2
- 2^{ème} rappel € 5

c. Délivrance d'un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans € 2

d. Délivrance, renouvellement, prorogation ou remplacement des titres de séjour :

- pour un 1^{er} titre de séjour, pour tout titre délivré contre remise de l'ancien et pour le renouvellement ou le remplacement, suite à un vol acté dans un PV établi par la police
 - pour un 1^{er} duplicata, à l'exception du vol € 7
- € 10

Sont délivrées gratuitement : les attestations d'immatriculations visées par l'arrêté royal du 12 juin 1998 modifiant celui du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§3. Délivrance de certificats ou attestations de toute nature

(dont les informations contenues dans les puces électroniques) € 5

§4. Les expéditions, copies, extraits tirés :

- des registres de l'état civil € 7
- des registres contenant les actes relatifs à l'acquisition, au recouvrement, à la conservation et à la perte de la nationalité € 7
- du registre aux déclarations de mariage € 7

Les certificats établis par le bourgmestre, l'officier de l'état civil ou par leurs délégués, pour attester des faits résultant desdits registres € 5

§5. Délivrance de passeports de voyage :

Le montant, y compris les frais de fabrication et autres taxes, est fixé comme suit :

Procédure normale

- adultes
- mineurs

Procédure urgente

€ 95

€ 65

- adultes
- mineurs

€ 270

€ 240

Procédure extrêmement urgente

€ 330

- adultes
- mineurs

€ 300

§6. Documents délivrés en vertu de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par celui du 7 mai 2008 :

Annexe 3bis

€ 15

Annexe 15

€ 10

Annexe 16

€ 10

Annexe 19

€ 10

Annexe 19 ter

€ 10

Annexe 22

€ 10

Annexe 32

€ 10

§7. Délivrance d'une carte professionnelle

Les ressortissants turcs sont exonérés du paiement de cette taxe en vertu de l'accord d'association CEE - Turquie du 23 novembre 1970.

€ 25

§8. Délivrance d'un permis de travail

€ 5

§9. Constitution d'un dossier de cohabitation légale ou de partenariat (articles 40bis et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

€ 50

§10. Délivrance d'un permis de conduire :

- permis de conduire (format carte bancaire) € 35
- permis de conduire provisoire € 30
- permis de conduire international € 30

§11. Délivrance d'un acte de concession :

€ 10

Article 3 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande du document. Celle-ci est constatée par l'impression d'un timbre indiquant le montant de la taxe sur le formulaire de demande du document. Dans les autres cas une quittance doit être remise.

Article 4 :

§1. Sont exonérés de la taxe : les documents cités aux §3 et §4 de l'article 2 :

- a. qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, sur production du document l'attestant ;
- b. délivrés aux personnes physiques indigentes, celle-ci étant prouvée par toute pièce probante ;
- c. à fournir à l'appui d'une demande d'emploi par les chômeurs, la qualité de celui-ci étant prouvée par une attestation ;
- d. à fournir à l'appui d'une demande d'emploi par les jeunes travailleurs en stage d'attente des allocations de chômage, la qualité de ces derniers étant prouvée par une attestation ;

§2. Toute demande d'exonération doit être accompagnée des pièces la justifiant.

Article 5 : Nonobstant les dispositions reprises à l'article 4, les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les documents.

Article 6 :

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 7 : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de la perception au comptant. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax).

Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et échevins lors d'une audition.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur après publication et abroge le même jour le règlement-taxe délibéré par le Conseil communal du 29 novembre 2018.

38 votants : 38 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Président,
(s) Serge Minet

POUR EXTRAIT CONFORME
Uccle, le 07 janvier 2020

Par délégation :
Le Secrétaire communal adjoint,

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès